



STATUTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE HAUTE-SAVOIE

Statuts de l'Union Départementale des Syndicats CGT de Haute-Savoie adoptés par le Congrès des 15 et 16 Décembre 1945 à Annemasse, modifiés par les Congrès des 10 et 11 Avril 1948, 20 Février 1949, 17 mai 1953, 4 et 5 Décembre 1970, 7 et 8 Décembre 1972, 5 et 6 Mai 1977, 5 et 6 Juin 1986, 13 et 14 Juin 2002, 4 et 5 Novembre 2009, 18 Novembre 2010 et 11 et 12 Décembre 2013, 3 et 4 octobre 2024

STATUTS

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont contribué à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenu dans le préambule des statuts de 1936, la CGT défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement de son travail, dans sa famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et concourent, à un nouveau type de développement, respectueux de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et de conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

L'Union Départementale CGT de la Haute-Savoie, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité à l'unité du mouvement syndical.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

CONSTITUTION ET OBJECTIF

DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT

DE HAUTE-SAVOIE

ART. 1

La CGT est ouverte à tous les travailleurs, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

L'UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE LA HAUTE-SAVOIE est constituée des Syndicats et Sections Syndicales regroupant les travailleuses, travailleurs des secteurs privés, publics, semi-publics et nationalisés de la Haute-Savoie.

Le siège est fixé à Cran-Gevrier, 29 Rue de la Crête, et pourra être transféré par décision de la Commission Exécutive.

L'UNION DEPARTEMENTALE est adhérente à la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL, en s'acquittant mensuellement de ses cotisations et en conformité avec les textes fondateurs : statuts de la Confédération, ses annexes définissant les règles de vie, les règles financières ainsi que les différentes chartes (charte de la vie syndicale ; charte de l'élu et du mandaté ; la charte égalité femme/homme ; recommandations de la CGT pour la désignation des délégués syndicaux)

Par son intermédiaire l'union adhère à la CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS (C.E.S.) et à la Confédération syndicale internationale (CSI)

Elle adhère également au COMITE REGIONAL AUVERGNE RHONE-ALPES.

ART.2

L'UNION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTESAVOIE se fixe pour objectifs :

- de mettre en application les orientations prises par les Congrès et Comités Confédéraux Nationaux de la CGT ;
- d'établir, de maintenir et développer les liens de coopérations, de solidarité et de fraternité, mais également de construction de projets revendicatifs entre toutes les organisations syndicales de la CGT de Haute Savoie et entre les membres de ces organisations ;
- d'aider, en coopération avec les professions et unions locales concernées, au développement et au renforcement des organisations qui la composent, et contribuer à la création des sections syndicales ou de nouveaux syndicats dans toutes les entreprises, établissements, corporations et localités où il n'en existe pas, ainsi qu'à la syndicalisation des salariés privés d'emploi ou placés en situation d'isolement ou de précarité ;
- de contribuer à la création d'unions locales ou de foyers d'activité dans les localités, bassins d'emplois ou zones d'activité ;
- d'aider à la création d'organisations permettant aux syndicats de conduire l'activité spécifique :
 - L'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UGICT) ;
 - L'Union Syndicale des Retraites (USR) ;
 - Les Comités locaux de lutte et de défense des Privés d'Emploi et précaires (CLTPEP)
 - Les Unions Syndicales Professionnelles.
 - Les collectifs jeunes et étudiants

- d'intensifier l'information et la bataille des idées au travers des outils de communication de la CGT, et notamment sa presse confédérale, afin de faire connaître ses analyses et propositions, en vue de favoriser le rassemblement et l'action des salariés sur la base de leurs intérêts communs ;
- de contribuer à la formation syndicale des syndiqués et d'aider et impulser à l'organisation et à la tenue de stages de formation syndicale générale et spécialisée répondant aux besoins
- d'assurer la représentation des Syndicats dans tous les organismes où sont en jeu les intérêts des salariés, ainsi que les délégations auprès des représentants des pouvoirs publics.

I - ADHESIONS - RADIATIONS –EXCLUSION

ART.3 : ADHESION

Sont admis à l'UNION DEPARTEMENTALE, les Syndicats et Sections Syndicales régulièrement constitués et à jour de leurs cotisations. Ils devront être fédérés nationalement à une FEDERATION adhérente à la CONFEDERATION GENERALE DUTRAVAIL.

Aucune structure adhérente de la CGT, syndiqué.e ne peuvent tenir et adopter des positions et dispositions contraires aux textes fondateurs : statuts confédéraux et départementaux votés en congrès

Les syndicats et Sections Syndicales déposeront un exemplaire de leur statut et la composition des membres de leur Bureau à l'UNION DEPARTEMENTALE.

A chaque renouvellement du Bureau, les syndicats et sections syndicales adresseront à l'UNION DEPARTEMENTALE la liste et les adresses des nouveaux membres.

ART.4 : RADIATION

La radiation d'un syndicat, d'une section syndicale ne pourra être prononcée que par un Congrès de l'UNION DEPARTEMENTALE des syndicats, à la majorité des trois quarts des votants.

Toutefois, la Commission Exécutive, à la majorité des trois quarts des votants, peut suspendre un syndicat, la radiation ne devenant définitive qu'après son vote par le Congrès ou un comité général.

La radiation ne peut être prononcée que pour attitude, acte contraire aux intérêts des salariés dans leur ensemble, non-respect des décisions prises ou non-respect des textes fondateurs, des valeurs, des règles et modes de vie, financières communes

Ne pourront constituer un motif d'exclusion les divergences d'opinions, à la condition que le cadre des valeurs et règles de vie définies dans les statuts et ses annexes soient respectées.

L'avis de la Fédération intéressée sera toujours sollicité dans le cas d'instance en radiation contre un syndicat. S'il y a désaccord entre la Fédération et l'UNION DEPARTEMENTALE, la Commission d'affiliation de la Confédération sera saisie pour favoriser une issue au conflit avec les structures concernées.

Article 5 : EXCLUSION

En cas de non-respect des textes fondateurs, des valeurs, des règles de vie, des règles financières définies par les statuts départementaux et confédéraux, une procédure d'exclusion d'un.e syndiqué.e, pourra être engagée, en lien et en accord avec les structures concernées.

II- VIE et ACTIVITE DEPARTEMENTALES

CONGRES

Définition et rôle

ART.5

Le Congrès est l'instance souveraine de l'UNION DEPARTEMENTALE.

Les syndicats réunis en congrès adoptent démocratiquement l'orientation à donner à l'activité de l'UNION DEPARTEMENTALE.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat la libre expression de son opinion sur toutes les questions concernant les intérêts des travailleuses, des travailleurs et le fonctionnement de l'organisation.

ART.6

L'UNION DEPARTEMENTALE organise, au moins tous les 3 ans, le Congrès Départemental des Syndicats. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par la Commission Exécutive.

Les documents préparatoires au Congrès seront adressés aux Syndicats au moins un mois avant ses travaux.

ART.7

Le Congrès Départemental est constitué par les représentant.es mandaté.es des Syndicats, Sections Syndicales d'actifs, de retraité.es et de chômeurs. La Commission Exécutive détermine les modalités de représentation des Syndicats permettant d'assurer à chaque Syndicat le nombre de délégués correspondant à son nombre d'adhérents, déterminés par le nombre de FNI réglés :

- Les Syndicats ou Sections Syndicales de 25 adhérents et moins se feront représenter par 1 délégué titulaire ;
- Les Syndicats ou Sections Syndicales de 26 à 50 adhérents se feront représenter par 2 délégués titulaires ;
- Plus 1 délégué titulaire par 50 ou fraction de 50 pour les Syndicats de + de 50 adhérents.

ART.8

L'UNION SYNDICALE des RETRAITES, l'UGICT, les UNIONS LOCALES, les UNIONS SYNDICALES sont représentées de droit au Congrès à titre consultatif.

L'ensemble des Administrateurs CPAM, CAF, URSSAF, CONSEILLERS PRUD'HOMMES, CONSEILLERS DU SALARIÉ et des représentants CGT dans les divers organismes peut être invité en fonction de l'ordre du jour.

ART.9

Les membres de la Commission Exécutive sortante assistent de droit au Congrès, mais ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils sont délégués par leur syndicat.

Modalités de déroulement :

ART.10

Le Congrès élit un Bureau pour l'ensemble de ses travaux. Il a toute autorité et tout pouvoir pour diriger les travaux et faire face tout événement exceptionnel.

ART.11

Chaque organisation représentée au Congrès aura droit à autant de voix que le nombre de ses cotisants en prenant comme base les cotisations perçues pendant l'exercice annuel précédant le Congrès, exception faite pour les syndicats nouvellement créés pour lesquels la représentation est calculée sur le nombre de cotisations payées depuis leur fondation, divisé par le nombre de mois d'existence.

Une Commission, appelée "Commission des mandats" est élue par le Congrès afin de valider la représentativité des congressistes.

Toutes les opérations de vote sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la Commission des mandats élue par le Congrès.

ART. 12

Les votes sur l'ordre du jour se déroulent à main levée ou à bulletin secret si la majorité du Congrès le demande.

La Commission Exécutive et la Commission financière et de contrôle sont élues à bulletin secret.

Elle se réunit immédiatement et élit en son sein le Bureau, le Secrétariat, la ou le Secrétaire à la politique financière et la ou le Secrétaire Général.e.

ART.13

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Comité Général ou à la demande des 2/3 des organisations adhérentes à l'Union Départementale.

III- ORGANISMES DE DIRECTION

Le Comité Général

ART.14

Entre deux Congrès, la Commission Exécutive convoquera une assemblée composée de membres de la Commission Exécutive, des secrétaires de syndicats, section syndicales, secrétaires des Unions Locales. Les administrateurs des Caisses de Sécurité Sociale, Allocations Familiales, URSSAF, Elus Prud'hommes, les représentants de la C.G.T. dans les organismes divers emploi, logement, les représentants des Unions Syndicales, des Unions Locales seront invités en fonction de l'ordre du jour.

Cette assemblée est habilitée à prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'imposent l'évolution de la situation.

Cette assemblée prend le titre de COMITE GENERAL La répartition du nombre de délégués, des voix, les votes au Comité Général ont lieu de la même façon que ceux prévus pour les Congrès de l'UNION DEPARTEMENTALE.

S'il le juge nécessaire, en cas d'évènements extraordinaires, le Bureau de l'UNION DEPARTEMENTALE pourra convoquer le Comité Général.

ART.15

L'ordre du jour est fixé par la Commission Exécutive. Il est communiqué à chaque syndicat, Unions Syndicales, Unions Locales, UGICT, USR au moins un mois avant la date prévue.

La Commission Exécutive

ART.16

Entre les Congrès et les Comités Généraux, l'Union Départementale est administrée par une Commission Exécutive, dont le nombre est fixé à chaque congrès.

Les membres de la Commission Exécutive sont élus par le Congrès.

Les candidatures sont présentées par les Syndicats ou Sections Syndicales et transmises à l'UNION DEPARTEMENTALE au plus tard 15 jours avant l'ouverture du Congrès.

La Commission Exécutive sortante donne un avis sur ces propositions.

Celles-ci seront présentées au vote du Congrès par une commission élue par le Congrès, nommée "Commission des Candidatures".

La Commission Exécutive dirige, impulse et coordonne toute l'activité de l'Union Départementale entre Congrès et Comités Généraux.

Elle peut nommer des Commissions de Travail et d'études nécessaires à l'activité de l'Union Départementale.

La participation à ces Commissions de travail peut être élargie, sous la responsabilité de la Commission Exécutive à des adhérents non-membres de celle-ci.

La Commission Exécutive se réunit mensuellement et aussi souvent que nécessaire.

La Commission Exécutive délibère du recrutement, de la politique salariale et de l'organisation du travail des salarié(e)s.

Bureau

ART.17

Le Bureau de l'UNION DEPARTEMENTALE des Syndicats CGT met en œuvre les décisions et directives de la Commission Exécutive.

Il prépare les travaux de la Commission Exécutive et organise l'exécution permanente des décisions de celle-ci.

Avec l'aide de la Commission Exécutive, il impulse le travail collectif de l'Union Départementale.

Le Bureau se réunit régulièrement. Il assure la représentativité de l'Union Départementale partout où la présence de la CGT est jugée nécessaire.

Les Membres du Bureau sont rééligibles entre deux Congrès. Le remplacement ou l'élection d'un membre du Bureau est de la compétence de la Commission Exécutive.

Le Secrétariat

ART.18

Le Secrétariat a pour tâche de coordonner le travail du Bureau et de la Commission Exécutive. Il est composé du (de la) Secrétaire Général(e) et des secrétaires. Leur nombre et leurs tâches sont fixés par la Commission Exécutive.

ART.19

Le (la) Secrétaire Général(e) a la responsabilité de l'ensemble de l'activité de l'Union Départementale.

Il (elle) représente l'Union Départementale au Comité Confédéral National et au Comité Régional Auvergne Rhône-Alpes et peut donner délégation à un secrétaire ou membre du Bureau dans ces instances.

IV- RESSOURCES FINANCIERES

ART.20

Les ressources financières de l'Union Départementale proviennent :

1°/ des cotisations syndicales

2°/ du produit des souscriptions, des subventions, legs et dons de toutes natures.

ART.21

Les Syndicats ainsi que les Sections Syndicales sont tenus de verser à Cogétise la totalité de leurs sommes collectées auprès des adhérents, déduction faite d'une retenue égale à 29% de ce montant (avec + ou - 4% selon la profession).

Ces sommes servent à irriguer l'ensemble des structures interprofessionnelles, professionnelles et territoriales de la CGT. Le 43^{ème} Congrès confédéral a décidé d'attribuer 25% du total des cotisations au territoire.

La décision de la répartition de ces 25% sur notre département à l'UD, à l'UL, à l'USR et au Comité Régional est prise par les syndicats réunis en congrès ou en comité général.

La répartition actuelle est:

- 13% UD
- 9,5% UL
- 1% USR
- 1,5% Comité Régional.

Cotisation Syndicale

ART.22

Afin de pourvoir au financement régulier de toutes les structures, tant fédérales que confédérales, de la Section Syndicale la Confédération, l'Union Départementale, conformément aux statuts de la Confédération Générale du Travail, recommande :

- Une cotisation syndicale mensuelle payée par chaque adhérent actif ou chômeur, représentant 1 % des revenus mensuels nets, toutes primes comprises ;
- Une cotisation syndicale mensuelle payée par chaque adhérent retraite ;
- Le prélèvement automatique des cotisations.

Le premier timbre de chaque feuillet du carnet pluriannuel est le FNI.

Il sert à financer le "Fond National Interprofessionnel", dont le rôle est d'aider certaines organisations de la CGT soit à surmonter des difficultés exceptionnelles, soit à créer ou à coordonner l'activité de la CGT. Le FNI est placé sous la responsabilité directe du Comité Confédéral National.

Son montant est fixé chaque année par le Comité Confédéral National.

Il sert à comptabiliser le nombre de syndiqués et doit donner lieu à une commande distincte tenant compte des catégories adhérentes au syndical.

ART.22-1

Fond mutualisé

Pour pallier la baisse des ressources, notamment des structures territoriales (UD, UL), la nouvelle répartition des cotisations, décidée au 48^{ème} Congrès confédéral, un fond mutualisé a été créé par décision du comité général de l'UD du 16 novembre 2006.

Il est alimenté par la part modulable de 4% prise sur les ressources des syndicats (29% au lieu de 33%) et par des initiatives financières (souscription, tombola...).

Les objectifs de ce fond mutualisé sont les suivants :

- Répondre aux éventuelles difficultés de fonctionnement des unions locales notamment le paiement des salaires
- Développer l'activité de déploiement pour la syndicalisation
- Financer des initiatives consacrées à la vie syndicale (formation, Cogitiel ...)
- Financer les frais de transports (notamment les bus des manifs)
- Travailler à la recherche de moyens nouveaux.

La gestion de ce fond mutualisé est assurée par un collectif élu par le congrès et représentant l'ensemble des structures du territoire :

- 3 membres de la CE de l'UD
- 3 membres des syndicats
- 3 membres des UL
- 1 membre de la Commission Financière de Contrôle
- 1 membre de l'Union Syndicale des Retraites.

Ce collectif se réunit régulièrement pour instruire et donner son accord sur toutes les demandes de financement qui lui parviennent. Il rend compte annuellement de son bilan moral et financier à chaque congrès et comité général.

Il appartient aux syndicats du département réunis en congrès ou comité général de décider des règles de fonctionnement et de l'avenir de ce fond.

ART. 22 -bis

Les organisations CGT du département confient la gestion de leurs prélèvements et la gestion de leurs cotisations à l'Union Départementale (PAC CGT 74) sauf demande expresse de l'organisation.

Un règlement intérieur précisera le fonctionnement du PAC CGT74.

ART.22-Ter

Comptes sociaux

A compter de l'exercice 2009 et conformément à la loi 11°2008-789 du 20 août 2008 (article L2135 du Code du Travail modifié) et l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 3

septembre 2009 (Avis du CNC N°2009-07) sur l'établissement des comptes annuels, l'Union Départementale doit soumettre et établir des comptes conformément au plan comptable général. Les comptes sont établis annuellement et comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Les comptes sont contrôlés par la Commission Financière de Contrôle et soumis à la Commission Exécutive qui les arrête.

Ils sont ensuite transmis au Comité Général ou au Congrès qui approuve les comptes de l'exercice.

Dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes par le Comité Général ou le Congrès, l'Union Départementale effectue les publicités prévues par les articles L2135-4 à 6.

Conformément à la loi du 20 août 2008, les obligations visées aux articles L2135-4 à L2135-6 du Code du Travail concernant l'arrêté, l'approbation et la publicité des comptes ne s'appliqueront qu'à compter de l'exercice comptable 2011.

Affectation du résultat :

Le résultat comptable comprend le résultat définitivement acquis sur l'exercice. Le résultat "positif" appelé "excédent" ou le résultat "négatif" appelé "déficit" est affecté suivant les décisions du Comité Général ou du Congrès.

Nomination d'un Commissaire aux Comptes :

Le Comité Général ou le Congrès désigne, dans les conditions prévues à l'article D2135-8 du Code du Travail au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque ses ressources dépassent 230000 euros à la clôture d'un exercice.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour 6 exercices.

Commission Financière et de Contrôle

ART.23

Une Commission Financière et de Contrôle est élue par le Congrès.

Elle est composée de trois membres n'appartenant pas à la Commission Exécutive. Elle désigne en son sein un Président. Chaque contrôleur est habilité à prendre l'initiative de convoquer la Commission.

La Commission Financière et de Contrôle est à la disposition des Syndicats et des Unions Locales du département pour les aider à la mise en place et au fonctionnement de leur Commission Financière et de Contrôle.

Elle a pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de l'Union Départementale. Elle examine la politique financière de l'Union Départementale et vérifie sa comptabilité.

Elle se soucie de la rentrée régulière des cotisations.

Elle a compétence pour formuler toute suggestion, remarque, proposition et critique qui relèvent de ses attributions.

La Commission Financière et de Contrôle présente un compte-rendu à chaque Congrès et au moins une fois par an à la Commission Exécutive et au Comité Général.

LE SECTEUR LIBERTES, DROITS ET ACTION JURIDIQUE

ART.24

La bataille pour la conquête de nouveaux droits et pour les libertés est une constante du mouvement ouvrier de notre pays. Ces droits sont avant tout des droits pour les travailleurs(es) et pour leurs Organisations Syndicales.

Tout notre mouvement syndical doit y participer à tous les niveaux s'appuyant en priorité sur l'action collective, avec l'aide des militants d'entreprises, ceux des Unions Locales, et évidemment des Conseillers Prud'hommes CGT, notre Union Départementale a pour responsabilité d'aider nos directions syndicales à maîtriser tous les aspects de la bataille d'information, de propagande, de connaissance et d'impulsion

- Afin de gagner dans notre action d'ensemble et de renforcement ces indispensables droits nouveaux.
- Afin de permettre aux travailleurs contraints de saisir le conseil des Prud'hommes de trouver l'aide et l'assistance nécessaires pour mener avec le plus d'efficacité possible leur procédure.

Avec le concours des militants et d'avocats si nécessaire, l'Union Départementale veillera au suivi jusqu'à leur terme des dossiers de salariés le désirant.

La Commission Exécutive après délibération, désignera annuellement les défenseurs CGT devant l'ensemble des juridictions, avec communication aux tribunaux.

VI. REPRESENTATION EN JUSTICE

ART.25

Le(la) Secrétaire Général(e) dispose, de par les présents statuts, d'un mandat de l'Union Départementale CGT de Haute-Savoie afin d'agir et de la représenter en justice, et ce conformément, notamment aux dispositions des articles L411.11 et L 135.4 du Code du Travail.

Le (la) Secrétaire Général(e) de l'Union Départementale pourra se porter partie civile, porter plainte, agir en dommage et intérêts, intervenir dans une procédure en diffamation, etc...

pour le compte de l'Union Départementale CGT dans tout procès où les intérêts de l'Union Départementale CGT sont en cause.

Il aura également le pouvoir de transiger dans toutes les formes de contentieux où l'Union Départementale CGT aura eu intérêt à intervenir.

Le Bureau de l'Union Départementale garde la faculté de désigner par délibération valant pouvoir, l'un de ses membres afin de représenter l'Union Départementale en justice, tant comme défenseur que demandeur, notamment dans les cas prévus par l'article L 411.11 et L. 135-4 du Code du Travail.

ART.26

Le (la) Secrétaire Général(e) de l'Union Départementale pourra déléguer ce pouvoir statutaire à tout membre du Bureau qu'il aura délégué par lettre portant sa signature, le nom du délégué, la durée de cette délégation et son étendue.

Le (la) Secrétaire Général(e) ou son délégué aura le pouvoir de désigner en toutes matières juridiques et judiciaires, les Conseils et Avocats utiles à la défense des intérêts de l'Union Départementale CGT de Haute Savoie.

ART.27

Le (la) Secrétaire Général(e) rendra compte régulièrement des résultats des procédures et contentieux en cours devant le secrétariat. Il présentera le bilan financier des dites actions.

La Commission Exécutive sera informée par le Secrétariat et par le secteur, Droits, Libertés et Action Juridique, de la politique syndicale menée par l'Union Départementale dans le domaine juridique et judiciaire.

VII- DEFENSE DES CONSOMMATEURS SALARIES

ART.28

Les adhérents CGT sont de droit membres de l'Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés "INDECOSA CGT".

L'Union Départementale CGT de Haute-Savoie a mis en place une association INDECOSA CGT et se fixe comme objectif de mettre en place des antennes dans les plus grandes entreprises et les Unions Locales, et au siège de l'Union Départementale.

VIII • COMMUNICATION ET INFORMATION

ART.29

Dans le but d'informer les syndiqués, les travailleuses et les travailleurs, une parution mensuelle existe, l'UDI, ainsi que des Bulletins spéciaux en fonction des besoins liés à l'activité et à l'actualité (élections ; campagne spécifique...).

IX - HISTOIRE SOCIALE DE HAUTE-SAVOIE

ART.30

Il est fondée depuis 1996, une Association sous le titre : Institut CGT d'HISTOIRE SOCIALE de Haute-Savoie.

L'institut se fixe comme objectifs :

- Le collectage et le traitement d'informations et de documents de toute nature se rattachant à l'Histoire Sociale du Département (et plus particulièrement du syndicalisme) et leur exploitation à des fins de formation et de recherches historiques
- La mise en œuvre d'études, de recherches et de larges confrontations dans les domaines de son champ d'investigation.
- La contribution à l'information et à la formation des syndiqués CGT.

X - DELEGATIONS

ART.31

Il est formellement interdit à tout membre de la Commission Exécutive, du Bureau ou du Secrétariat de l'Union Départementale des Syndicats CGT de se servir de son titre dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation. Agissant ainsi l'adhérent.e s'expose à une procédure d'exclusion, telle que définie dans l'article 5 des présents statuts.

ART.32

Conformément à l'article 12 des statuts confédéraux, l'Union Départementale est dans le département l'organisme représentant la CGT. A ce titre, elle désigne des délégués et mandataires dans les organismes où sa représentation est jugée nécessaire.

En aucun cas les Secrétaires ou Mandataires de l'Union Départementale des Syndicats CGT, dans l'exercice de leur mandat, ne pourront, dans les réunions ou manifestations publiques, avoir une attitude contraire aux indications ou décisions prises par le Comité Général ou le Congrès.

Représentation de la CGT dans le département

ART.33

Dans toutes les élections syndicales à caractère départemental et interprofessionnel, la Commission Exécutive de l'Union Départementale aura à se prononcer sur les propositions de candidatures des Syndicats et Unions Locales.

Elle élaborera la liste qui représentera la CGT dans le département sur des critères qu'exige la situation du moment.

XI - MODIFICATIONS DES STATUTS

ART.34

Les propositions des modifications devront être adressées au Bureau de l'Union Départementale qui devra les faire parvenir aux Syndicats adhérents au moins un mois avant le Congrès appelé à en discuter.

En aucun cas les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les statuts de la Confédération Générale du Travail.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

XII - DISSOLUTION

ART.35

La dissolution de l'Union Départementale des Syndicats CGT de Haute-Savoie ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des délégués mandatés spécialement par les organisations adhérentes lors d'un Congrès extraordinaire.

L'avis sera remis à la Confédération Générale du Travail.

Les statuts sont déposés à la Mairie de Cran-Gevrier et la Préfecture de Haute-Savoie.

Dernières modifications apportées aux statuts :

Lors du Congrès

De l'UD CGT de Haute-Savoie des 3 et 4 octobre 2024

